

**ORDONNANCE N° 2019-587 DU 03 JUILLET 2019
INSTITUANT DES MESURES FISCALES INCITATIVES
SPECIFIQUES AUX INVESTISSEMENTS REALISES DANS LE
SECTEUR DE LA TRANSFORMATION AGRICOLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de l'Investissement Privé, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la régulation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu** la loi n°2018-984 du 28 décembre 2018 portant budget de l'Etat pour l'année 2019, notamment en son article 12 ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-646 du 1^{er} août 2018 portant code des investissements ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n°2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée, il est institué, en plus des avantages accordés aux entreprises agréées à l'investissement en catégorie 1, prévus à l'article 5 de l'ordonnance précitée, des mesures fiscales incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans le secteur de la transformation de l'anacarde au titre de la création et du développement d'activités.

Article 2 : En phase d'implantation comme d'exploitation, en plus des avantages non contraires prévus aux articles 14 à 18 de l'ordonnance n°2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée, il est accordé :

- l'exonération des droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements, les lots de pièces de rechange acquis localement ou importés durant une période de quatre ans. La valeur des pièces de rechange ainsi admise en exonération sur cette période ne peut excéder en proportion de la valeur d'acquisition des matériels et biens d'équipement incluse dans le projet d'investissement agréé :
 - 20% en zone A
 - 40% en zone B
 - 60% en zone C
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les services, les frais d'étude, de suivi, l'assistance et les frais de montage de dossier sur la même période de quatre ans. Le montant de ces frais ne peut excéder 20% du montant total des investissements hors TVA et hors fonds de roulement relatif au projet agréé.

Article 3 : Il est accordé aux entreprises qui réalisent un investissement au titre du développement d'activités portant sur un accroissement des capacités ou de renouvellement des lignes de production opérant dans le secteur visé à l'article 1 de la présente ordonnance, un crédit d'impôt supplémentaire imputable quelle que soit la zone jusqu'à remboursement total, dans la limite d'une période ne pouvant excéder dix ans.

Le taux de ce crédit d'impôt, octroyé aussi bien aux grandes entreprises qu'au PME, varie en fonction de la zone, de la capacité nominale et du montant des investissements.

• **Au titre des grandes entreprises :**

• **En zone A**

Un crédit d'impôt de 25% imputable sur :

- L'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- La contribution des patentes et licences ;
- L'impôt sur le patrimoine foncier ;
- La taxe sur la valeur ajoutée ;
- La contribution à la charge de l'employeur ;

- **En zone B**
 - Un crédit d'impôt de 35% imputable sur :
 - L'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
 - La contribution des patentes et licences ;
 - L'impôt sur le patrimoine foncier ;
 - La taxe sur la valeur ajoutée ;
 - La contribution à la charge de l'employeur ;

- **En zone C**
 - Un crédit d'impôt de 50% imputable sur :
 - L'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
 - La contribution des patentes et licences ;
 - L'impôt sur le patrimoine foncier ;
 - La taxe sur la valeur ajoutée ;
 - La contribution à la charge de l'employeur ;

- **Au titre des Petites et Moyennes Entreprises :**
 - **En zone A**
 - Un crédit d'impôt de 37,5% imputable sur :
 - L'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
 - La contribution des patentes et licences ;
 - L'impôt sur le patrimoine foncier ;
 - La taxe sur la valeur ajoutée ;
 - La contribution à la charge de l'employeur ;

 - **En zone B**
 - Un crédit d'impôt de 52,5% imputable sur :
 - L'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
 - La contribution des patentes et licences ;
 - L'impôt sur le patrimoine foncier ;
 - La taxe sur la valeur ajoutée ;
 - La contribution à la charge de l'employeur ;

 - **En zone C**
 - Un crédit d'impôt de 75% imputable sur :
 - L'impôt sur le bénéfice, y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
 - La contribution des patentes et licences ;
 - L'impôt sur le patrimoine foncier ;
 - La taxe sur la valeur ajoutée ;
 - La contribution à la charge de l'employeur.

Article 4 : Un crédit d'impôt additionnel de **cinq pour cent** est accordé à tout investisseur opérant dans le secteur mentionné à l'article 1 de la présente ordonnance, qui ouvre son capital social à hauteur de quarante pour cent minimum à des investisseurs nationaux dans les conditions définies par l'ordonnance n°2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée concernant les avantages liés au contenu local. Cette part du capital social dédiée aux nationaux ne pourra être revue à la baisse durant une période de vingt ans minimum.

Ce même crédit d'impôt additionnel est accordé aux entreprises dont le capital est détenu à **cent pour cent** par des nationaux.

Article 5 : La présente ordonnance s'applique dans le cadre de la convention entre les faitières et l'Etat de Côte d'Ivoire.

Article 6 : Les avantages prévus par la présente ordonnance sont accordés aux entreprises conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n°2018-646 du 1^{er} août 2018 susvisée.

Article 7 : Les avantages prévus par la présente ordonnance sont accordés aux entreprises bénéficiaires pendant cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 8 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 03 juillet 2019

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
P/Le Secrétaire Général du Gouvernement et P.D.
Le Secrétaire Général Adjoint



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie